



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 FÉVRIER 2025

**RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI
APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN POUR L'ANNÉE 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code de commerce, notamment son livre IV (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le Code de la consommation, notamment son livre I (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret n° 2021-1688 du 16 décembre 2021 relatif au registre de disponibilité des taxis, d'application de l'article 25 IV de la Loi d'orientation des mobilités, publié au JORF n° 0294 du 18 décembre 2021 ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Madame Cécile RACKETTE, directrice de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025, publié au JORF le 1^{er} février 2025 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel n° NOR : ECEC 102257 A du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi applicables dans le département du Bas-Rhin ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 11 février 2025 sur la concertation entre les représentants syndicaux des artisans taxis du Bas-Rhin et de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin ;

Arrête :

Article 1er : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, **les véhicules correspondant à la définition et aux conditions d'exploitation de taxi**, telles qu'elles résultent des articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du Code des transports.

Article 2 : Équipement du taxi

Le taxi doit être équipé d'équipements spéciaux du fait de son droit de « marauder », il comprend :

- Un taximètre : compteur qui enregistre le parcours, la durée et indique la somme à payer. Le cadran du taximètre doit être lisible pour les passagers.
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant d'éditer la note de course à destination du passager qui précise le prix à payer ;
- Un terminal de paiement, mentionné à l'article L.3121-1 du Code des transports, en état de marche et visible du passager, permettant au passager de régler la course par carte bancaire ;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », l'indication de la commune de rattachement et l'information selon laquelle le taxi est disponible ou non. Il est également équipé de lampes dont la couleur varie en fonction du tarif.

Article 3 : Tarifs

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Bas-Rhin :

TARIF	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU RÉPÉTITEUR LUMINEUX	PRIX TTC	
			PRISE EN CHARGE	TARIF KILOMÉTRIQUE
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	3,02 €	1,00 €
B	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	3,02 €	1,42 €
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	3,02 €	2,00 €
D	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	3,02 €	2,84 €
TARIF HORAIRE			37,41 €	

Les distances ou la durée correspondant à une chute au compteur sont fixées à 0,10 €.

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **8,00 €**.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Article 4 : Prix de la course et suppléments

Les tarifs s'appliquent conformément au présent arrêté.

Des suppléments au montant affiché au compteur pourront toutefois être perçus :

1) Pour la prise en charge de passagers supplémentaires, à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 4,00 €.

2) Pour la prise en charge de bagages :

– ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : 2 € par unité

– pour les valises ou bagages, de taille équivalente : 2 € par encombrant au-delà de trois par passager.

Article 5 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit sont applicables de 19H00 à 7H00, quelle que soit la période de l'année. Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées et avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, visible et lisible par tous, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application, successivement, de chacun des tarifs de jour et de nuit correspondant effectivement à la période considérée.

Le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 6 : Frais de péage

Les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en « charge » exclusivement, après information préalable et sous réserve de la volonté expresse du consommateur d'emprunter un itinéraire comportant des portions d'autoroute à péage.

Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer de manière séparée des autres mentions obligatoires.

Il est admis que le mot « Péage » soit imprimé sur la note en bas de page. Toute autre mention ou terme est interdit.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement anticipé des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

Article 7 : Registre de disponibilité des taxis

Les taxis doivent installer une application de mobilité agréée qui met à disposition ses données de localisation fournies par le service public « Le.taxi ».

Les applications de mobilité ont pour obligation d'afficher tous les taxis connectés à « Le.taxi » en toute impartialité. De plus, le choix du chauffeur est fait par le client final en fonction de la proximité avec le taxi.

S'agissant d'un outil de « maraude électronique » et non de réservation, **aucun frais d'approche ne peut être facturé** et le paiement se fait directement dans le véhicule et non dans l'application de mobilité.

Article 8 : Transports sur appel

En ce qui concerne les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), les tarifs s'appliquent comme suit :

- 1) avec départ à vide et retour en charge à la station :
 - application du tarif A (jour) ou B (nuit) pour toute la course ;
- 2) avec départ à vide et retour à vide à la station :
 - au départ et jusqu'à la prise en charge du client, tarif A ou B, puis,

– après prise en charge, application du tarif C ou D, soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière, soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station.

Article 9 : Mise à jour des compteurs – Tableaux de concordance

La lettre E de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2025.

Les dispositions du présent article n'excluent pas l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée dans le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Article 10 : Affichage des prix et des informations pré-contractuelles

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants ainsi que les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments avec notamment la mention « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8,00 €* » ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- L'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation ;

Direction Départementale de la Protection des Populations
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal-Juin
CS 50016
67084 STRASBOURG Cedex

Ces informations devront être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise dans le véhicule.

Article 11 : Remise d'une note au consommateur

Le taximètre équipé d'une imprimante est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012, pour tout véhicule, neuf ou d'occasion, affecté à l'activité de taxi.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, et de l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, toute course, dès qu'elle a été rendue, dont le montant est supérieur ou égal à 25 €, TVA incluse, doit faire l'objet d'une note mentionnant obligatoirement, au moyen de l'imprimante connectée au taximètre, les éléments ci-après :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le n° d'immatriculation du véhicule de taxi ;

- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation.

pour le Bas-Rhin l'adresse retenue est :

Direction Départementale de la Protection des Populations
Cité administrative Gaujot
14, rue du Maréchal-Juin
CS 5001667084
STRASBOURG Cedex

Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi. Ce détail est précédé de la mention « *supplément(s)* ».

À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25 €, TVA incluse, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 08 février 2024 susvisé est abrogé.

Article 13 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Bas-Rhin, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, Monsieur le commandant du détachement de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Lorraine Alsace, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 19/02/2025

Le Préfet,


Jacques WITKOWSKI